

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 septembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n° 73 : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Le conseil municipal est amené à approuver le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

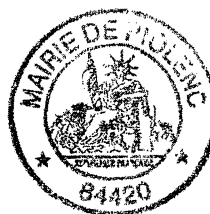
-Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2023,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



La secrétaire,

Mme Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°74 : Approbation de la décision modificative n°2 du budget principal.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20231213-23-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation
Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Le Conseil municipal est appelé à approuver la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal 2023, jointe en annexe, destinée à procéder à des ajustements de crédits sur certaines opérations en cours.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal 2023, jointe en annexe,

Dit que ces ajustements de crédits seront portés au budget principal

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an, que dessus

La secrétaire,

Majida TRID

Le Maire,

Louis DRIEY



84091 Code INSEE	Mairie de PIOLENC BUDGET COMMUNAL M14	DM n°2 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-211 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-212 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-422 : Fournitures d'entretien	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-422 : Contrats de prestations de services	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232-814 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161-020 : Assurance multirisques	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188-020 : Autres frais divers	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-637-816 : Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	0,00 €	57 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-251 : Rémunération principale	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-321 : Rémunération principale	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-422 : Rémunération principale	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64112-251 : NBI, SFT et indemnité de résidence	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64112-321 : NBI, SFT et indemnité de résidence	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64112-422 : NBI, SFT et indemnité de résidence	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-020 : Autres indemnités	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-251 : Autres indemnités	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-321 : Autres indemnités	0,00 €	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-211 : Rémunérations	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-422 : Rémunérations	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-211 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-251 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	7 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-321 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-422 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	7 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-211 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	5 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-251 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	21 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-422 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-211 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454-422 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-211 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-251 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6458-422 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6488-020 : Autres charges	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6488-251 : Autres charges	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

84091 Code INSEE	Mairie de PIOLENC BUDGET COMMUNAL M14	DM n°2 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6488-321 : Autres charges	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6488-422 : Autres charges	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	288 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558-212 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	350 000,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	230 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	230 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-202-026 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-202-824 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2121-824 : Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-823 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-212 : Bâtiments scolaires	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-01 : Autres bâtiments publics	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-024 : Autres bâtiments publics	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-024 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	39 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-212 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-020 : Autres réseaux	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	216 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	230 000,00 €	230 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-216400919-20231213-23-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire
Louis DRIEY



ARRETE ET SIGNATURES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 06/12/2023

Présenté par le Maire, Louis DRIEY,

A Piolenc, le 13/12/2023

Le Maire, Louis DRIEY,

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Piolenc, le 13/12/2023

Les membres du Conseil Municipal,



DRIEY Louis, Maire	
MACHARD Brigitte, 1ère adjointe	
VIDAL Michel, 2ème adjoint	
CARRERE Françoise, 3ème adjointe	
ROTICCI Roland, 4ème adjoint	
GRANDMOUGIN Françoise, 5ème adjointe	
PICHON Patrick, 6ème adjoint	
ORTEGA Géraldine, 7ème adjointe	
LAVESQUE Gilberte, conseillère déléguée	
COUDERC Chantal, conseillère déléguée	
RICHAUD Patricia, conseillère déléguée	
MARTIN Jean-Pierre, conseiller	
VIAL Bernard, conseiller délégué	

ARRETE ET SIGNATURES

KOLOMOETZ Guy, conseiller	
CUSCHIERI Marie-Roger, conseillère	
BOYER Simon, conseiller délégué	
CLEMENT Jean-Christophe, conseiller	
RIGAUD Christophe, conseiller	
DAMERY Julie, conseillère	
TRID EL ASRI Majida, conseillère	
ANDRES Ilan, conseiller	
TOUCHARD Sophie, conseillère	
PATITUCCI Philippe, conseiller	
BOUTINOT Georges, conseiller	
FALCO Valérie, conseillère	
SANDRONE Yolande, conseillère	
CHOPLIN Frantz, conseiller	
VAUDRON Yasmina, conseillère	
FLORES Gaëthan, conseiller	

Certifié exécutoire par le Maire, Louis DRIEY, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A Piolenc, le

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2022

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëtan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°75 : Etat des taxes et produits irrécouvrables/Admission en non-valeur

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Par courrier, la Trésorerie de Vaison la Romaine, nous a fait savoir que certaines taxes et produits étaient irrécouvrables.

Il s'agit de restes à recouvrer d'un montant total de : 583,20 €.

Correspondant à :

impayés en cantine 420,40 €,

impayés ALSH 49 €,

impayés en crèche 55,55 €,

divers (incinération d'un chien) 58,25 €.

Délibération n°75 : Etat des taxes et produits irrécouvrables/Admission en non-valeur

Le conseil municipal est amené à approuver l'admission en non-valeur de cette somme et à autoriser M. le Maire à signer l'état récapitulatif.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Approuve l'admission en non-valeur des restes à recouvrer d'un montant de 583,20 €, correspondant aux impayés cités, ci-dessus,

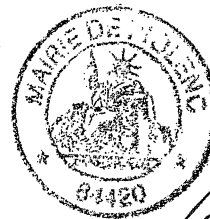
Autorise M. le Maire à signer l'état récapitulatif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

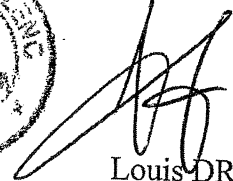
La secrétaire,



Majida TRID



Le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20231213-23-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **22**

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°76 : Indemnité pour le gardiennage de l'église en 2023

Rapporteur : M. Roland ROTICCI

Le rapporteur expose :

Il est rappelé au conseil municipal la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Considérant que la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 26 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Délibération n°76 : Indemnité pour le gardiennage de l'église en 2023

Vu que le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3.5%, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à :

-496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

-125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Prend acte du montant des indemnités communales fixé en 2023, pour le gardiennage des églises à savoir :

-496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

-125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Précise que pour la commune de Piolenc, il s'agit d'un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

Indique que le montant du gardiennage s'élève à la somme du : 496,09 €.

Autorise M. le Maire à verser cette somme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

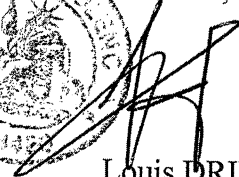
La secrétaire,



Majida TRID



Le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°77 : Arrêt du Projet des zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'ambition de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,

Délibération n°77 : Arrêt du Projet des zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir des cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.

Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

M. le Maire expose au conseil municipal qu'après un travail de réflexion en interne, ces cartes ont été mises à la consultation du public sur le site internet de la ville : **www.mairie-piolenc.fr** pendant une durée de 21 jours, du 14 novembre au 5 décembre 2023 ainsi que sur le site internet de la CCAOP aux mêmes dates.

A l'issue de cette consultation, 6 observations ont été recueillies portant sur :

La majorité des observations font état de l'opposition de citoyens concernant les ombrières sur le parking des moutons. Certains suggèrent l'installation de panneaux photovoltaïques (PV) plutôt sur les toits des bâtiments communaux. Une observation vise à refuser également les ombrières sur les courts de tennis et une dernière s'interroge sur le rendement jugé faible de ces ombrières.

Concernant le parking des moutons, deux arbres seront impérativement préservés (à la demande de Mme le Juge lors de l'expropriation)

Une observation émet le souhait de poser des panneaux sur le toit de l'école Pagnol.

D'autres questions sont plus générales :

Les projets ainsi localisés seront soit portés par des collectivités publiques soit par des sociétés privées. Les destinataires de ces productions reviendront donc aux porteurs de projet.

Une dernière liste de remarques emmène les explications suivantes :

Les installations peuvent concerner des bâtiments privés ou publics. La commune indique uniquement dans sa cartographie quels sont les lieux qu'elle désigne comme étant repérés de prime abord. Cela n'interdira pas les projets hors de ces zones mais accélérera ceux ainsi

Délibération n°77 : Arrêt du Projet des zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

mentionnés (sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives étatiques).

Concernant le projet de l'ancienne décharge, il est effectivement en cours (permis accordé par l'ETAT). La commune a souhaité en faire mention dans sa cartographie à l'instar des 3 éoliennes déjà existantes.

Une remarque fait état de l'opposition d'un citoyen concernant l'installation de PV sur la Station d'épuration. Ce projet est porté par la CCAOP.

Enfin, un administré suggère l'installation de panneaux sur la salle des fêtes. Cela permet de faire un point sur un projet actuellement en cours. La déclaration préalable pour l'installation de tuiles solaires a été accordée avec avis favorable des ABF (architecte des bâtiments de France). Nous attendons l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) car il s'agit d'un ERP (établissement recevant du public). La pose devrait intervenir en début 2024.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les cartes d'accélération pour la commune ci-annexées.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu les modalités de la concertation du public après publication des cartes sur les sites internet de la ville et de l'intercommunalité,

Considérant la consultation du public qui s'est tenue du 14 novembre au 5 décembre 2023,

Considérant les cartes annexées à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir longuement débattu,

→ **DEFINIT** pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergie renouvelables dans les plans annexés à la présente délibération tel que suit :

Le conseil se prononce à l'unanimité en faveur de l'installation des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, sur la friche

Délibération n°77 : Arrêt du Projet des zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

industrielle dite des Accus Clément, sur l'ancienne décharge, sur la déchetterie intercommunale, sur le seul bâti de la station d'épuration, sur les toitures des bâtiments de la zone intercommunale du Crépon et confirme la présence des éoliennes et des panneaux photovoltaïques flottants déjà installés.

Le Conseil émet un avis partagé concernant les ombrières sur le parking des moutons comme sur les courts de tennis.

Le conseil est défavorable à l'installation des panneaux sur le parking d'entrée de ville (zone de covoiturage).

→ **TRANSMET** via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site démarche simplifiée ENR et à l'adresse : ddtmtransitionenergetique@gard.gouv.fr où ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr,

→ **DIT** que la présente délibération sera transmise à :

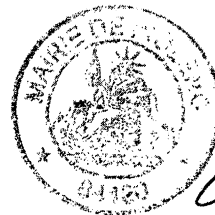
- M. le Référent préfectoral unique du Vaucluse,
- M. le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence afin qu'il porte le débat au sein du conseil communautaire du 14 décembre prochain,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge du SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

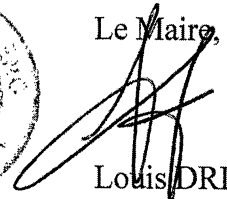
La secrétaire,



Majida TRIED



Le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20231213-23-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Annexe 1

Modalités de la concertation du public pour les cartes d'accélération des énergies renouvelables

Préciser les modalités de concertation du public puis insérer les remarques/observations du public

Les modalités d'information du public : Pour ce qui concerne la commune de PIOLENC, les cartes ont été mises à la disposition du public sur les sites internet de notre commune et de l'intercommunalité. Cette mise à disposition a duré du 14 novembre au 5 décembre 2023. Le public était appelé à faire part de ses observations en envoyant un courriel sur la boîte contact@mairie-piolenc.fr

A l'issue de la concertation, 6 observations ont été reçues

Annexe 2

Mémoire en réponse aux observations du public

Annexe 3

Cartes d'accélération par filière d'énergies renouvelables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Mémoire à annexer à la question n°6 relative à la concertation sur la loi APER

La concertation au public s'est déroulée du 14 novembre au 5 décembre 2023. Les cartographies ont été mises en ligne sur les sites internet de la commune et de notre intercommunalité. Les commentaires ou observations étaient attendues sur la boîte de messagerie contact@mairie-piolenc.fr.

Nous avons réceptionné 6 observations

La majorité des observations font état de l'opposition de citoyens concernant les ombrières sur le parking des moutons. Certains suggèrent l'installation de panneaux photovoltaïques (PV) plutôt sur les toits des bâtiments communaux. Une observation vise à refuser également les ombrières sur les courts de tennis et une dernière s'interroge sur le rendement jugé faible de ces ombrières.

Concernant le parking des moutons, deux arbres seront impérativement préservés (à la demande de Mme le Juge lors de l'expropriation)

Une observation émet le souhait de poser des panneaux sur le toit de l'école Pagnol.

D'autres questions sont plus générales :

Les projets ainsi localisés seront soit portés par des collectivités publiques soit par des sociétés privées. Les destinataires de ces productions reviendront donc aux porteurs de projet.

Une dernière liste de remarques emmène les explications suivantes :

Les installations peuvent concerner des bâtiments privés ou publics. La commune indique uniquement dans sa cartographie quels sont les lieux qu'elles désignent comme étant repérés de prime abord. Cela n'interdira pas les projets hors de ces zones mais accélèrera ceux ainsi mentionnés (sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives étatiques).

Concernant le projet de l'ancienne décharge, il est effectivement en cours (permis accordé par l'ETAT). La commune a souhaité en faire mention dans sa cartographie à l'instar des 3 éoliennes.

Une remarque fait état de l'opposition d'un citoyen concernant l'installation de PV sur la Station d'épuration. Ce projet est porté par la CCAOP.

Enfin, un administré suggère l'installation de panneau sur la salle des fêtes. Cela permet de faire un point sur un projet actuellement en cours. La déclaration préalable pour l'installation de tuiles solaires a été accordée avec avis favorable des ABF (architecte des bâtiments de France). Nous attendons l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) car il s'agit d'un ERP (établissement recevant du public). La pose devrait intervenir en début 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°78 : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Pour rappel, par délibération en date du 25 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé le transfert d'un terrain issu du domaine public routier national dans le domaine public communal.

Ce terrain d'une superficie de 2920 m² situé autour de l'impasse de Provence est consécutif aux travaux de requalification de la RN7.

Vu que par arrêté préfectoral en date du 18 février 2020, ce terrain a été transféré et intégré dans le domaine public communal.

Délibération n°78 : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public

Vu qu'une convention d'autorisation d'occupation temporaire de cette parcelle avait été signée entre M. Yannick CANAL et la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée District Rhône Cévennes pour la mise en place d'un kiosque à pizza de 2.43 mètres sur 2.43 mètres,

Considérant que cette convention arrive à son terme au 30 juin 2024,

Afin de permettre à M. Yannick CANAL de pouvoir bénéficier jusqu'à son terme de cette autorisation, le conseil municipal est amené à approuver la convention, jointe en annexe, permettant la poursuite de cet accord jusqu'à son terme.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Prend acte de la convention d'occupation temporaire du domaine public par une infrastructure composée de : Kiosque à pizza de 2.43 mètres sur 2.43 mètres à intervenir entre la commune et M. Yannick CANAL,

Indique que cette convention porte sur la parcelle située autour de l'impasse de Provence, en bordure de la RN7, d'une superficie de 2920m², au PR 18 + 400, située sur le côté droit, dans le sens Lyon-Marseille.

Précise que cette convention autorise M. Yannick CANAL à bénéficier de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public jusqu'au 30 juin 2024,

Autorise M. le Maire à la signer.

Indique qu'à l'issue de celle-ci, une procédure de mise en concurrence sera lancée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire,

Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par le Maire
Louis DRIEY



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La commune de PIOLENC, représentée par son Maire, Monsieur Louis DRIEY, en vertu des délégations qui lui sont conférées par le Conseil municipal, en date du 25 mai 2020.

Sise, 6 rue Jean Moulin BP n°1

D'une part,

ET

M. Yannick CANAL

Dénommée ci-après (Société CANAL PIZZA)

56, avenue Saint Louis

84420 PIOLENC

D'autre part,

Il est exposé :

Vu le Code Civil ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voie Routière ;

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 nommant M. Louis DRIEY, Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2020 portant sur le transfert d'un délaissé RN7 du domaine public routier national sur la commune de Piolenc, dans le département du Vaucluse dans le domaine public routier communal, publié au recueil des actes administratifs en date du 25 mars 2020, sous le numéro RAA 84 2020 01,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de l'occupation sont définies dans la présente convention ;

Et considérant que l'occupation de terrain par la pétitionnaire n'est pas susceptible d'entraver le service public de la circulation ;

Considérant que la Direction Interdépartementale des routes méditerranée district Rhône Cévennes a accordé l'autorisation d'occupation temporaire kiosque à pizza ;

Considérant que la commune tient à mener à son terme cette autorisation ;

Il convient :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

CANAL PIZZA est autorisée à maintenir sur la parcelle de terrain située en bordure de la RN7 au PR 18 + 400, côté gauche, sens Lyon-Marseille sur la commune une infrastructure composée de : kiosque à pizza de 2.43 mètres sur 2.43 mètres.

ARTICLE 2 : DURE

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, sauf résiliation de l'une des parties, respectant un préavis de six mois au moins avant l'échéance.

Le bénéficiaire devra demander le renouvellement de son autorisation trois mois avant la date d'expiration de sa précédente convention.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE L'OCCUPANT

La seule activité autorisée est celle d'utilisation de l'infrastructure à des fins d'exploitation du kiosque à pizza.

ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'OCCUPATION-SOUS LOCATION-CESSION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel.

Toute sous-location de ces biens ainsi que toute cession totale ou partielle ou apport en société est interdit sauf accord écrit de la commune.

Son bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement et en son nom et sans discontinuité les biens sur lesquels portent la présente autorisation.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien des lieux

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Sans objet, déjà en vigueur

ARTICLE 6 : TRAVAUX-ENTRETIEN-REPARATION-SUSPENSION

CANAL PIZZA supportera seul les frais d'installation, de réparation et d'entretien des biens sur lesquels porte la présente convention

6-1 Arrêté de circulation

Sans objet

6-2 Travaux dans les lieux mis à disposition

Préalablement à l'installation de nouveaux équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente autorisation, des études de compatibilité, et le cas échéant, la mise en compatibilité avec les équipements techniques déjà existants seront réalisés à la charge financière du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement leurs normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

6-3 Exécution des travaux sur le domaine public

La commune exécutera les travaux situés sur le domaine public si des défaillances constatées sont susceptibles de perturber la circulation aux frais du pétitionnaire dans le cadre des travaux d'intérêt public à la charge des tiers.

6-4 Entretien

La commune et le bénéficiaire conviennent que les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant toute la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les réparations afférentes à ces installations.

Le bénéficiaire devra constamment maintenir l'emprise sur le domaine public en état d'exploitation, assurera l'entretien des biens sur lesquels porte la présente autorisation et en supportera les frais pendant la durée de cette autorisation.

Dans le cas où la commune constaterait sur l'ouvrage des anomalies susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'ouvrage ou la sécurité des usagers de ce dernier ou de la route, le bénéficiaire, dès lors qu'il en aura été informé, aura l'obligation de réaliser à ses frais dans les plus brefs délais des travaux nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux pourront être exécutés par les services de la commune aux frais et risques du bénéficiaire, et l'utilisation de l'ouvrage pourra être temporairement interdite.

6-5 Suspension temporaire de la mise à disposition des lieux

En cas de travaux indispensables à la conservation de l'immeuble domanial et conduisant à une interruption temporaire de fonctionnement des équipements techniques du bénéficiaire, la commune devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le début projeté des travaux, en lui indiquant la durée approximative de l'indisponibilité.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

7-1 Redevance

La présente autorisation de voirie donnera lieu à une redevance annuelle.

Le montant pour l'année 2024 est fixé à la somme de 2000 € (occupation jusqu'en juin 2024, soit la somme de 1000 €).

Le bénéficiaire s'engage à acquitter annuellement et d'avance (article L2125-4 du CG3P) cette redevance avant la date limite de paiement mentionnée sur le titre de recette d'échéance qui lui sera adressé par la Trésorerie principale de Vaison la Romaine.

7-2 Impôts, taxes et charges

CANAL PIZZA supporte seul tous les impôts, charges et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les aménagements qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le non-paiement de ces impôts ou taxes entraîne la révocation immédiate de la présente autorisation sans mise en demeure préalable

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à disposition. Il sera seul responsable tant envers la commune qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégâts ou dommages liés à cette utilisation.

8-1 Responsabilité en cas de dommage

Aucune responsabilité ne pourra incomber à la commune en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations du dit bénéficiaire.

8-2 Responsabilité du fait des tiers et des préposés de l'occupant

CANAL PIZZA sera personnellement responsable des accidents et dommages causés par son personnel ou par tiers qu'il aura laissé accéder à l'emprise concernée sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

8-3 Dispositions diverses

CANAL PIZZA fera son affaire personnelle sans recours contre la commune, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement de ses installations.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté de l'une des deux parties, que chaque cocontractant renonce à tout recours à l'encontre de l'autre ou, le cas échéant, de son assureur, pour tout dommage et/ou préjudice immatériel et indirect.

8-4 Assurance

CANAL PIZZA souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et tiers, ainsi que les dommages causés à ces aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, et d'autres biens situés dans l'emprise concernée par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels.

Une copie de la police d'assurance ainsi que copie de toute nouvelle police ultérieure et copie des avenants seront fournis à la commune dans le mois de signature.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour continuation de ces contrats après expiration de l'autorisations.

La commune pourra en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou la montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 9 : RESILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

9-1 Retrait à l'initiative de la Commune.

La commune se réserve le droit de retirer pour un motif d'intérêt général l'autorisation du présent acte.

Une notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans un délai de six mois. Les lieux seront rendus à la commune dans l'état où ils étaient en début de l'occupation.

Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de la commune.

9-2 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

L'occupation autorisée par le présent acte pourra également être résiliée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

9-3 Retrait pour inexécution des conditions techniques ou financières

Le retrait peut avoir lieu si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord de la commune ;
- cessation de l'usage des installations ;
- non-conformité aux prescription énoncées dans l'article 5 ;
- absence ou retrait des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation.

L'autorisation pourra être retirée, par décision de la commune, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas de retrait par la commune ou la résiliation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de retrait, de résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou à l'expiration de la présente autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre, à sa charge, les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à dater de la

notification de l'arrêté de retrait ou de la date d'expiration ou de résiliation de la permission.

Le bénéficiaire devra notamment enlever à ses frais les installations et équipements techniques qui auront été réalisés ou installés dans l'emprise concernée sans prétendre à une indemnité.

ARTICLE 11 : DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-18 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (articles 545, 555, 675 à 680, 1382 du Code Civil et article R111-19 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour tous les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion, est celui dans le ressort duquel est située la parcelle du domaine public précitée, à savoir le Tribunal administratif de Nîmes.

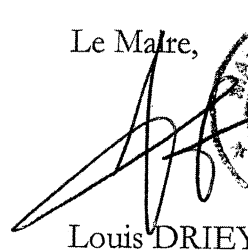
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

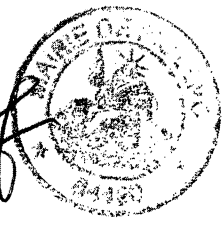
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social sus-désigné.

AMPLIATION DE LA PRESENTE CONVENTION SERA ADRESSEE A :
M. Yannick CANAL, pétitionnaire ;
M. le Maire de Piolenc.

Fait à Piolenc, le 13 décembre 2023

M. Yannick CANAL

Le Maire,

Louis DRIEY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

064-216400919-20231213-23-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation :
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **22**

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°79 : Achat d'une parcelle de terrain à la Société BB IMMO dans le cadre de l'élargissement partiel du chemin de Rocalibert

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le rapporteur expose :

Le Conseil municipal est amené à approuver l'achat à 1 € le m², d'une parcelle de terrain sise chemin de Rocalibert à la société BB IMMO.

Cette parcelle est référencée au cadastre AX 53 d'une superficie de 283m²,

Cet achat permettra l'élargissement partiel du chemin de Rocalibert et la création d'un refuge.

Délibération n°79 : Achat d'une parcelle de terrain à la Société BB IMMO dans le cadre de l'élargissement partiel du chemin de Rocalibert

Le conseil municipal est amené à approuver cette acquisition pour un montant de 283 € et à autoriser M. le Maire à signer et à authentifier l'acte d'achat en la forme administrative.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Approuve l'achat à 1 € de la parcelle de terrain référence cadastrale AX 53, d'une superficie de 283m², sise chemin Rocalibert,

Précise que cette parcelle est la propriété de la société BB IMMO,

Indique que cette acquisition permettra un élargissement partiel du chemin de Rocalibert et la création d'un refuge.

Autorise M. le Maire à signer et à authentifier l'acte d'achat en la forme administrative.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire,

Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20231213-23-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **22**

Pour : **22**

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°80 : Achat de parcelles de terrain à M. Emile POMPIGNOLI dans le cadre de l'élargissement partiel du chemin de Rocalibert

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le rapporteur expose :

Le conseil municipal est amené à approuver l'achat à 1 € le m², de deux parcelles de terrain sises chemin de Rocalibert à M. Emile POMPIGNOLI.

Ces parcelles sont référencées au cadastre :

AX5 devenue AX93 d'une superficie de 102m²,

AX4 devenue AX95 d'une superficie de 73m²

Soit un total de 175m²

Cet achat permettra l'élargissement partiel du chemin de Rocalibert et la création d'un refuge.

Délibération n°80 : Achat de parcelles de terrain à M. Emile POMPIGNOLI dans le cadre de l'élargissement partiel du chemin de Rocalibert

Le conseil municipal est amené à approuver cette acquisition pour un montant de 175 € et à autoriser M. le Maire à signer et à authentifier l'acte d'achat en la forme administrative.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Approuve l'achat à 1 € des parcelles de terrain sises chemin Rocalibert, référence cadastrale :

AX93 d'une superficie de 102m²

AX95 d'une superficie de 73m², soit un total de 175m².

Précise que ces parcelles sont la propriété de M. Emile POMPIGNOLI,

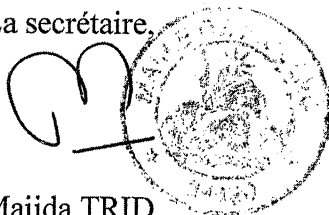
Indique que cette acquisition permettra un élargissement partiel du chemin de Rocalibert et la création d'un refuge.

Autorise M. le Maire à signer et à authentifier l'acte d'achat en la forme administrative.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire,

Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-086-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Pour : 19

Abstention : 3

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°81 : Avis du conseil municipal suite à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société CALCAIRES REGIONAUX SAS pour la carrière implantée au quartier Saint Loup à Mornas

Rapporteur : M. Patrick PICHON

Le rapporteur expose :

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière implantée au quartier Saint Loups 890, chemin derrière Montmou sur la commune de Mornas déposée le 19 janvier 2023, complété le 28 août 2023 par la société « Calcaires Régionaux SAS » dont le siège social est situé quartier de la Salle à Bouc Bel Air (13).

Vu que par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2023, il a été lancé une enquête publique du lundi 20 novembre au mardi 4 décembre inclus, en mairie de Mornas.

Délibération n°81 : Avis du conseil municipal suite à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société CALCAIRES REGIONAUX SAS pour la carrière implantée au quartier Saint Loup à Mornas

Vu la désignation de Mme Fabienne IVALDI en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête.

Vu que cette carrière s'étend sur 23,55 hectares,

Vu que la demande porte sur une prolongation de 9 années, cette durée comprendra 7,5 années d'extraction et 1,5 année destinée à la remise en état avec l'apport de matériaux extérieurs et végétalisés.

La production moyenne du site durant cette période d'activité sera de 45 000 tonnes, correspondant à la moyenne réelle des productions du site ces dernières années, et la production maximale sera de 55 000 tonnes par an.

Considérant qu'à l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation environnementale sera entérinée par un arrêté préfectoral assorti le cas échéant de prescriptions particulières ou un arrêté de refus.

Le conseil municipal est amené à émettre un avis, quant à cette demande.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du dossier,

Emet un avis défavorable à la demande déposée par la société « Calcaires Régionaux SAS ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire,

Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation :

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°82 : Convention de groupement de commandes pour le marché de produits d'entretien.

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Le marché de produits d'entretien de la commune prend fin au 31 décembre 2023.

Il convient donc de relancer une procédure afin de désigner un nouvel attributaire.

Afin d'obtenir de meilleurs prix auprès des différentes entreprises, il convient de créer, en application des articles L 2113-6 à L.2113-8 du code des marchés publics un groupement de commandes.

Délibération n°82 : Convention de groupement de commandes pour le marché de produits d'entretien.

Les communes de Sérignan du Comtat, Travaillan, Uchaux, et Piolenc vont se regrouper.

Piolenc est désigné comme coordonnateur et sera chargé de procéder, dans le respect de la réglementation des marchés publics, au lancement du marché à procédure adaptée (MAPA) à bons de commandes dit « accord cadre » dans les conditions fixées aux articles R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le Conseil municipal est appelé à approuver cette convention, jointe en annexe, et à autoriser M. le Maire à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

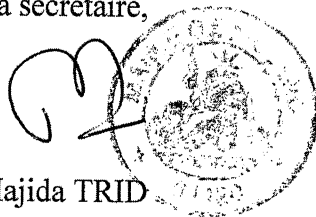
Approuve la convention de groupement de commandes à intervenir avec les communes de Sérignan du Comtat, Travaillan, Uchaux,

Prend acte que la commune de Piolenc est désignée comme coordonnateur de cette convention,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire,

Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-088-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN

La Commune de Sérignan du comtat, représentée par son Maire, M. Julien MERLE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ;
La Commune d'Uchaux, représentée par son Maire, Mme Christine LANTHELME, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ;
La Commune de Travaillan, représentée par son Maire, Mme Isabelle DALADIER dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du
La Commune de Piolenc, représentée par son Maire, M. Louis DRIEY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les Communes de Sérignan du Comtat, Uchaux, Travaillan et Piolenc conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L.2113-8 du code des marchés publics pour la réalisation du marché de fourniture de produits d'entretien.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR-MANDATAIRE

2-1 Désignation du coordonnateur

La commune de Piolenc est désignée comme coordonnateur-mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2-2 Missions du coordonnateur

Il est chargé de procéder au nom du groupement et dans le respect des règles prévues par les articles L 2113-6 à L 2113-8 et des articles R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique, relatifs aux marchés publics, de toutes les procédures de passation du marché, à savoir :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.

*Elaborer les documents de la consultation ;

Avis d'appel public à la concurrence ;

Règlement de la consultation ;

Actes d'engagements ;

Cahier des clauses particulières ;

Caractéristiques des produits valant bordereau des prix ;

*Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

*Retenir l'offre la mieux disante après avoir réuni et recueilli l'avis des membres du groupement de commande ;

*Informers les candidats du résultat de la mise en concurrence.

*Adresser à chaque membre du groupement de commande une copie « certifiée conforme » du cahier des clauses particulières, le bordereau « caractéristiques des produits valant bordereau des prix », ainsi que l'acte d'engagement respectif de chaque commune pour notification du marché au titulaire retenu.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Mmes Christine LANTHELME, Isabelle DALADIER, MM. Julien MERLE, Louis DRIEY membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3-1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :

- Avis d'appel public à la concurrence ;
- Règlement de la consultation ;
- Actes d'engagements respectifs ;
- Cahier des clauses particulières ;
- Caractéristiques des produits valant bordereau des prix ;

- respecter le choix du titulaire du marché ;
- assurer la bonne exécution du marché ;
- passer leurs propres commandes ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige.

Les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables du respect des obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code des marchés publics.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché à Procédure Adaptée, conformément aux articles R.2123-1 et suivants du code des marchés publics.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en 4 exemplaires

M. Julien MERLE,

Mme Christine LANTHELME

Maire de SERIGNAN DU COMTAT

Maire d'UCHAUX

Mme Isabelle DALADIER

M. Louis DRIEY



Maire de TRAVAILLAN

Mairie de PIOLENC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-088-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **22**

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan LORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°83 : Création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique ;

Vu le budget de la commune.

Les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

CREATIONS :

GRADES OU EMPLOI	CTG	CREATIONS
Crèche – Halte-garderie		
Auxiliaire de puériculture de cl. Normal	B	1
Adjoint d'animation territorial	C	1

Délibération n°83 : Création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Ces emplois seront affiliés à l'IRCANTEC.

Il est précisé que les dépenses inhérentes à ces recrutements seront inscrites au budget primitif 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Décide de créer les emplois susmentionnés,

Indique que les dépenses inhérentes à ces recrutements seront inscrites au budget primitif 2024, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire,

Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **22**

Pour : 22

Séance ordinaire du 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 13 décembre à 19 heures

Date de Convocation

6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO.

Ont donné pouvoir :

Mme Chantal COUDERC procuration à M. Jean-Pierre MARTIN

M. Bernard VIAL procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à Mme Gilberte LAVESQUE

Mme Sophie TOUCHARD procuration à M. Roland ROTICCI

M. Philippe PATITUCCI procuration à M. Louis DRIEY

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yamina VAUDRON

Absents: M. Michel VIDAL; Mme Françoise CARRERE; Mme Géraldine ORTEGA; M. Christophe RIGAUD, Mme Julie DAMERY; M. Ilan ANDRES; M. Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Majida TRID

Délibération n°84 : Approbation de la motion contre la création du « Pôle territorial du Grand Bassin de Vie d'Avignon »

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Le 2 octobre 2023, la commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) se réunissait à Avignon, dans un amphithéâtre de la Préfecture de Vaucluse.

A l'occasion de cette réunion, qui se déroulait dans le plus grand secret, une trentaine d'élus, maires pour la plupart, ont eu à débattre de la création d'un "Pôle territorial du Grand bassin de Vie d'Avignon". Un projet qui concerne 6 EPCI de Vaucluse et, indirectement, les 563 000 habitants du département de Vaucluse, mais également 10 000 habitants du Gard, qui seraient inclus dans une "superstructure" qui irait ainsi de Carpentras au Pont du Gard, en passant par Cavaillon, Sorgues ou encore Vaison-la-Romaine.

Délibération n°84 : Approbation de la motion contre la création du « Pôle territorial du Grand Bassin de Vie d'Avignon »

Contrairement à ce que les initiateurs de ce projet n'ont eu de cesse de répéter, ce pôle territorial est en fait une préfiguration d'une métropole à l'échelle du Vaucluse, à l'image de la métropole d'Aix-Marseille.

Cette métropole, qui ne dit pas son nom, serait chargée "d'animer une réflexion stratégique sur les questions liées à l'aménagement du territoire, aux mobilités, au risque inondation et à la gestion des déchets". Autant de compétences qui sont déjà gérées par les communes ou les intercommunalités. Pourquoi, alors, confier à une métropole des compétences déjà gérées par d'autres collectivités.

Cette décision prise sans concertation des Vauclusiens constitue une faute à plusieurs égards.

D'abord, à l'heure où nombre de nos concitoyens demandent une simplification du millefeuille administratif, la création d'une telle "superstructure" ne ferait qu'ajouter de la complexité à la situation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20231213-23-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 21/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Ensuite, cette métropole éloignerait encore les citoyens des élus, en centralisant les décisions quand nous savons que la proximité est la clé de l'efficacité.

Ensuite, cette décision constitue un déni de démocratie alors que nous avons besoin de restaurer la confiance entre les citoyens et les élus. Ce projet, qui engage l'avenir de 563 000 Vauclusiens, n'a jamais été inscrit dans aucun programme politique, ni débattu publiquement.

Le conseil municipal est amené à affirmer son opposition à ce projet qui signerait la fin du Département de Vaucluse, l'abandon des communes rurales et un recul notable de la démocratie locale.

Le rapporteur entendu,

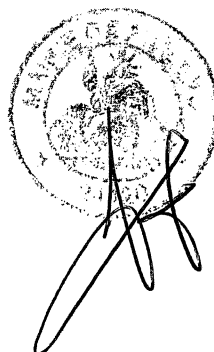
Le conseil municipal délibère,

Approuve la motion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

La secrétaire,

Majida TRID



Le Maire,

Louis DRIEY